

30000
30000
ME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 1080/2019

Et RG 1186/19

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 14/06/2019

1/LA SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION COOPERATIVE IVOIRIENNE
DES PRODUCTEURS AGRICOLES DITE SCOOP-CA-
CIPA

(SCPA NANA BLEDE ET ASSOCIES)

2/LA SOCIETE IVOIRE CACAO DITE IVCAO

(ME JULES AVLESSI)

C/

1/LA SOCIETE IVOIRE CACAO DITE IVCAO

(ME JULES AVLESSI)

2/MADAME ADJOUA JEANNETTE EPOUSE DAGO

(SCPA KANGA OLAYE ET ASSOCIES)

3/LA SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION COOPERATIVE IVOIRIENNE
DES PRODUCTEURS AGRICOLES DITE SCOOP-CA-
CIPA

(SCPA NANA BLEDE ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Reçoit la société COOPERATIVE
Avec CONSEIL
D'ADMINISTRATION-
COOPERATIVE IVOIRIENNE des
PRODUCTEURS dite SCOOP-CA-
CIPA en son action;

L'y dit cependant mal fondée ;

La déboute de toutes ses demandes ;

La Condamne aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 14 juin deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **N'DRI PAULINE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, FOLQUET ALAIN et BERET DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAH STEPHANIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**1/LA SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL
D'ADMINISTRATION COOPERATIVE IVOIRIENNE DES
PRODUCTEURS AGRICOLES DITE SCOOP-CA-CIPA,
dont le siège social est sis à GALEBRE département de
Gagnoa, BP 1764, téléphone 49 23 39 91/06 41 44 44, agissant
aux poursuites et diligences de son Président de conseil
d'Administration, monsieur YAO KOFFI ;**

Ayant pour conseil la **SCPA NANA BLEDE ET ASSOCIES**, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody riviera2, carrefour Ste Famille, résidence la paix 2, rez-de chaussée appartement 04, non loin de la GBCI, 04 BP 1502 Abidjan 04, téléphone 22 49 38 78/ 22 49 48 25 ;

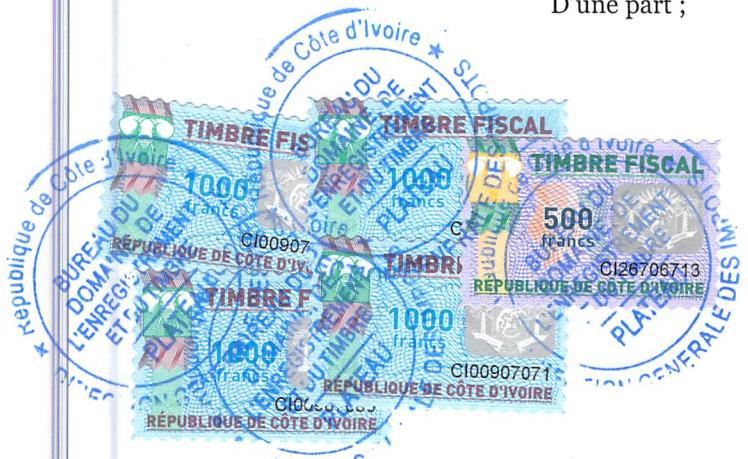
2/LA SOCIETE IVOIRE CACAO SA DITE IVCAO, dont le siège social est sis à Abidjan vridi, 16 BP 488 Abidjan 16, téléphone : 21 27 09 52, fax : 21 27 09 58 ;

Ayant pour conseil maître **JULES AVLESSI**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant cocody 2 plateaux boulevard Latrille, résidence SICOGI LATRILLE B (près de la mosquée d'Aghien), bâtiment O, 1^{er} étage, porte 174, 01 BP 8643 Abidjan 01, téléphone 22 52 45 85, télécopie : 22 42 09 69 ;

Demanderesses;

D'une part ;

Et



1/ LA SOCIETE IVOIRE CACAO SA DITE IVCAO, dont le siège social est sis à Abidjan vridi, 16 BP 488 Abidjan 16, téléphone : 21 27 09 52, fax : 21 27 09 58 ;

Ayant pour conseil maître JULES AVLESSI, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant cocody 2 plateaux boulevard Latrille, résidence SICOGI LATRILLE B (près de la mosquée d'Aghien), bâtiment O, 1^{er} étage, porte 174, 01 BP 8643 Abidjan 01, téléphone 22 52 45 85, télécopie : 22 42 09 69 ;

2/MADAME KOUAME ADJOUA JEANNETTE EPOUSE DAGO, né le 04 /10/1960 à Dimbokro, fille de KOUAME KOUAKOU et de KOUAKOU N'GORAN, de nationalité ivoirienne, trésorière générale de la société SCOOP-CA-CIPA, demeurant à Abidjan cocody les deux plateaux perles, CP 01 BP 1840 Abidjan, téléphone 07 69 18 45/04 53 87 33 ;

Ayant pour conseil la SCPA KANGA OLAYE ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody lycée technique, immeuble CODIPAS, téléphone 22 48 00 60 ;

3/ LA SOCIETE COOPERATIVE AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION COOPERATIVE IVOIRIENNE DES PRODUCTEURS AGRICOLES DITE SCOP-CA-CIPA, dont le siège social est sis à GALEBRE département de GAGNOA, BP 1764, téléphone 49 23 39 91/ 06 41 44 44 ; prise en la personne de son représentant légal, monsieur YAO KOFFI ;

Ayant pour conseil la SCPA NANA BLEDE ET ASSOCIES, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan cocody riviera2, carrefour Ste Famille, résidence la paix 2, rez-de chaussée appartement 04, non loin de la GBCI, 04 BP 1502 Abidjan 04, téléphone 22 49 38 78/ 22 49 48 25 ;

Défenderesses;

D'autre part ;

Enrôlée pour le 29 Mars 2019, l'affaire a été appelée, puis renvoyée au 05/04/2019 pour procédure en intervention forcée ;

A cette date l'affaire a été renvoyée au 17/05/2019 pour instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 691/19 ;

A la date du 17/05/2019, la cause étant en état d'être jugée a été mis en délibéré pour le 14/06/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ainsi qu'il suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Vu la jonction des procédures RG N°1080/2019 et 1186/2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 20 mars 2019, la société COOPERATIVE Avec CONSEIL D'ADMINISTRATION-COOPERATIVE IVOIRIENNE des PRODUCTEURS dite SCOOP-CA-CIPA, a fait servir assignation à la société IVOIRE CACAO SA dite IVCAO, d'avoir à comparaître le 29 mars 2019 devant le Tribunal de ce siège pour s'entendre :

- condamner à lui payer les sommes de 10.003.287 FCFA et 10.000.000 FCFA, respectivement au titre du reliquat de sa créance et des dommages et intérêts ;
- condamner en outre aux dépens de l'instance;

Au soutien de son action, la société SCOOP-CA- CIPA expose qu'elle a bénéficié d'un financement d'un montant de 20.000.000 FCFA de la part de la société IVCAO;

Elle estime lui avoir livré du cacao d'un poids de 35.597 KG pour une valeur de 30.003.287 FCFA, les frais de transport y compris;

Elle précise qu'après avoir prélevé son dû de 20.000.000 FCFA, la société IVCAO a remis le reliquat lui revenant d'un montant de 10.003.287 FCFA à Madame KOUAME ADJOUA JEANNETTE EPOUSE DAGO, à qui elle n'a pas donné de mandat dans ce sens;

Elle considère que la société IVCAO a fait un mauvais paiement de sorte qu'elle reste toujours tenue de lui payer ledit montant ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer les sommes susvisées ;

En réplique, la société IVCAO conclut au rejet des prétentions de la demanderesse ;

Elle explique que dans leurs relations d'affaire, les chèques destinés à la Coopérative ont toujours été émis au nom de Madame KOUAME ADJOUA JEANNETTE EPOUSE DAGO, trésorière de ladite coopérative sur les instructions de Monsieur YAO KOFFI, PCA de cette structure ;

Elle soutient que le paiement qu'elle a effectué est valable dans la mesure où pour le chèque litigieux, c'est en présence du PCA et de la trésorière qu'il a été émis au nom de Madame KOUAME ADJOUA JEANNETTE EPOUSE DAGO et remis à ces deux personnes sans que le PCA n'en émette des réserves;

Sur son intervention forcée, Madame KOUAME ADJOUA JEANNETTE EPOUSE DAGO a été appelée dans la présente cause ;

Celle-ci a confirmé qu'à la demande de la société SCOOP-CA-CIPA, dont elle est la trésorière, le chèque

de 10.003.287 FCFA a été libellé en son nom pour le compte de la société;

Elle estime que la société IVCAO a correctement effectué le paiement de sorte qu'elle ne reste plus leur devoir ;

Elle précise que le président de leur coopérative ayant fait des détournements de fonds, leur société est en difficulté et qu'à titre personnel la coopérative reste lui devoir son investissement d'un montant de 60.000.000 FCFA ;

Elle sollicite que la société SCOOP-CA-CIPA soit déboutée de ses prétentions ;

La société SCOOP-CA-CIPA plaide l'irrecevabilité de la demande d'intervention forcée dans la mesure où elle n'est pas précédée d'une tentative de règlement amiable préalable comme prévue par les dispositions régissant le fonctionnement des juridictions de commerce ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 20.003.287 FCFA ;

Ce montant n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La société SCOOP-CA-CIPA plaide l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse en intervention forcée pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

Il en découle que cette exigence légale concerne les demandes principales et non les demandes incidentes, qui visent à faire intervenir un tiers au procès en vue de la manifestation de la vérité ;

De par sa nature l'intervention forcée étant une demande incidente, survenant au cours d'un procès déjà engagé et n'ouvrant pas l'instance, sa mise en œuvre ne peut être conditionnée par une tentative de règlement amiable préalable déjà satisfaite dans l'action principale;

Dès lors, le tribunal de commerce ayant été déjà saisi de l'action principale, l'intervention forcée de Madame KOUAME ADJOUA JEANNETTE EPOUSE DAGO, est régulière ;

Il s'ensuit que ce moyen n'est pas pertinent de sorte qu'il convient de le rejeter ;

AU FOND

Sur la demande en paiement du reliquat de la créance

La société SCOOP-CA-CIPA sollicite la condamnation de la société IVCAO au motif qu'elle a payé sa créance entre les mains d'une personne qu'elle n'a pas mandaté ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Le tribunal constate au regard des chèques produits au dossier, que dans ses relations avec la société IVCAO, les chèques de la société SCOOP-CA-CIPA ont toujours été émis à l'ordre de Madame KOUAME ADJOUA JEANNETTE EPOUSE DAGO sur instruction du président du conseil d'administration, monsieur YAO KOFFI ;

D'ailleurs, il n'est point contesté que le chèque litigieux a été émis en présence du Président du conseil d'Administration de la coopérative ;

Celui-ci n'a émis aucune réserve à ce que ledit chèque soit libellé au nom de la trésorière, Madame KOUAME ADJOUA JEANNETTE EPOUSE DAGO ;

Des lors, les querelles postérieures internes au fonctionnement de la société SCOOP-CA-CIPA ne sauraient s'opposer à la société IVCAO qui a effectué un paiement libératoire ;

Il convient en conséquence de débouter la société SCOOP-CA-CIPA de sa demande comme mal fondée ;

Sur la demande en paiement de dommages et intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 50.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

L'article 1147 du code civil dispose : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, en délivrant une attestation de rejet du chèque alors que le compte de l'émettrice, la société ADJASYL MULTI SERVICE SARL, disposait d'une provision suffisante qui lui a d'ailleurs permis d'exécuter l'ordre de virement, la BACI a failli à ses obligations de vigilance et de prudence en commettant ainsi une faute ;

Toutefois, s'agissant des préjudices invoqués, ils ne sont ni caractérisés ni prouvés ;

Il s'ensuit que la demande de dommages et intérêts est mal fondée et qu'il y a lieu d'en débouter la demanderesse ;